

N°	OBJET	Date
ST/2017-01	ARRETE PORTANT OBLIGATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES MUTATIONS DES IMMEUBLES BATIS A TITRE ONEREUX OU PAR PARTAGE, DONATION OU LICITATION	20/04/2017

Le Maire de la commune de Culoz

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2224-8 à L.2224-11,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11,

VU le code de l'environnement et notamment le livre II – titre I,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

VU le zonage d'assainissement de la commune,

VU le règlement du service assainissement approuvé par délibération du conseil municipal en séance du 19 juillet 1994,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des moyens de contrôle des installations d'assainissement collectif,

Considérant les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité publique et de protection de la santé publique,

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique des installations d'assainissement collectif à l'occasion des mutations d'immeubles bâtis à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation favorise la mise en œuvre des travaux de conformité,

ARRETE

Article 1 : Dans les zones concernées par l'assainissement collectif, le contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif est obligatoire à compter du 1^{er} mai 2017 pour tout projet de mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation. La demande de contrôle pourra être faite par le propriétaire de l'immeuble concerné, une agence immobilière qu'il aura désignée ou par le notaire chargé de l'acte de vente. La facturation du contrôle sera établie à l'attention du demandeur. Le tarif est fixé, par délibération du Conseil Municipal, lors du vote des tarifs eau et assainissement au 1^{er} mai de chaque année.

Article 2 : En cas de mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation, un certificat de conformité sera établi par la commune et devra être joint à l'acte de mutation du bien. Seul un certificat communal datant de moins de 24 mois à la date de la signature de l'acte et émanant d'un contrôle effectué par les services municipaux ou d'une entreprise que la commune aura désignée, sera valide.

Article 3 : En cas de non-conformité, le propriétaire devra fournir un devis des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation, ceci pour permettre à l'acquéreur d'être parfaitement informé des travaux nécessaires à l'obtention de la conformité. Cette conformité devra intervenir dans un délai maximum de six mois. La facturation du contrôle de contre-visite permettant d'attester la conformité des travaux effectués sera adressée au demandeur du contrôle initial.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Culoz ou d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Culoz, le 20 avril 2017

Le Maire

Franck ANDRE-MASSE


